

STAGE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

En application des dispositions de l'article L 332-3-1 du code de l'éducation et de l'article L. 4153-1 du code du travail, des **périodes d'observation en milieu professionnel** (entreprise, administration ou association) d'une durée maximale **d'une semaine** peuvent être proposées **durant les vacances scolaires** aux **élèves des deux derniers niveaux d'enseignement des collèges ou aux élèves des lycées**, en vue de l'élaboration de leur projet d'orientation professionnelle.

Votre chambre des Métiers apporte son appui à l'organisation de ces périodes, via une convention à compléter et à signer par toutes les parties (jeune et représentant légal, entreprise et CMA).

La convention est page suivante.

DOCUMENTS à fournir par le représentant légal à envoyer par mail ou par courrier **au moins une semaine AVANT le stage**

- Copie d'une pièce d'identité du jeune
- Copie de l'attestation d'assurances « Responsabilité civile » ou extra-scolaire du jeune.
- Convention de stage ci-après dûment **complétée**.

Contact :

Mme Carole JAN	c.jan@cma65.fr
Ligne directe :	05.62.56.60.68
Accueil CMA Tarbes :	05.62.56.60.60

10 bis rue du IV septembre 65000 TARBES

CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DES PERIODES D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

En application des dispositions de l'article L 332-3-1 du code de l'éducation et de l'article L. 4153-1 du code du travail, offrant la possibilité aux jeunes des deux derniers niveaux d'enseignement des collèges ou aux jeunes des lycées de réaliser des périodes d'observation en entreprise d'une durée maximale **d'une semaine** durant les vacances scolaires.

il a été convenu ce qui suit :

Entre

L'ENTREPRISE : représentée par :

en qualité de chef d'entreprise d'une part,

COORDONNEES

MAIL : TEL :

Et

LE REPRESENTANT LEGAL DU JEUNE :

.....

COORDONNEES

MAIL : TEL :

en qualité de représentant légal d'autre part,

LE JEUNE :

COORDONNEES TEL :

Date de naissance : / /

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une période d'observation en milieu professionnel, au bénéfice du jeune désigné en annexe.

Article 2 - Les objectifs et les modalités de la période d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette période ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 - L'organisation de la période d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise et le représentant légal du jeune, avec le concours de la chambre de métiers et de l'artisanat des Hautes-Pyrénées.

Article 4 - Les jeunes qui sont sous statut scolaire, durant la période d'observation en milieu professionnel, ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 - Durant la période d'observation, les jeunes participent à des activités de l'entreprise, en liaison avec les objectifs précisés dans l'annexe pédagogique, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les jeunes ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D 4153-15 et suivants du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manoeuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 - Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil du jeune, si ce risque n'est pas déjà couvert.

Le représentant légal du jeune contracte une assurance couvrant la responsabilité civile du jeune pour les dommages qu'il pourrait causer ou subir pendant la période d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la période d'observation, soit au domicile.

Article 7 - En cas d'accident survenant au jeune, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise, les parents ou le responsable légal déclarent l'accident à leurs assureurs respectifs dans les délais contractuels et s'engagent à adresser, pour information, la déclaration d'accident au référent de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Pyrénées désigné en annexe.

Article 8 - Le chef d'entreprise, les parents ou le responsable légal du jeune, ainsi que le référent de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Pyrénées, désigné en annexe se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence du jeune, seront aussitôt portées à la connaissance du référent de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Pyrénées, désigné en annexe.

Article 9 - La présente convention est signée pour la durée d'une période d'observation en milieu professionnel.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A - Annexe pédagogique

Nom et qualité du RESPONSABLE EN MILIEU PROFESSIONNEL :

.....

Carole LALANNE- Référente de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Pyrénées, chargée de suivre le déroulement de période d'observation en milieu professionnel

DATES de la période d'observation en milieu professionnel : du / /

au / /

HORAIRES journaliers du jeune durant la période en entreprise :

A compléter par l'entreprise	MATIN	APRES-MIDI
LUNDI	de à	de à
MARDI	de à	de à
MERCREDI	de à	de à
JEUDI	de à	de à
 VENDREDI	de à	de à
SAMEDI	de à	de à

NB : La durée de la présence hebdomadaire des jeunes en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures pour les jeunes de moins de 15 ans et 35 heures pour les jeunes de plus de 15 ans répartis sur 5 jours.

Objectifs assignés et activités prévue à la période d'observation en milieu professionnel :

Découvrir et observer le métier de

Contrôle du déroulement de la période d'observation :

Le Référent de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat remettra une notice explicative sur les « **Risques et assurance des stagiaires en période d'observation** » aux parents / représentants légaux .

Toutes les parties de la convention devront être obligatoirement complétées par le jeune (ou son représentant légal si mineur) et par l'entreprise. Le référent de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat contrôlera les informations portées sur la convention. Il sera également demandé au jeune (ou parent /représentant légal si mineur) de joindre la **photocopie de la carte nationale d'identité et de l'attestation d'assurance.** La convention prendra effet à partir du visa apposé par le président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat.

B - Annexe financière

- 1 – HÉBERGEMENT oui non
- 2 – RESTAURATION oui non
- 3 – TRANSPORT oui non
- 4 - ASSURANCE

Compagnie et Numéro de police d'assurance de l'entreprise

.....

Compagnie et Numéro de police d'assurance du responsable légal du jeune

.....

Fait le : / /

Signatures :

Le chef d'entreprise

Les parents /responsable légal du jeune

Vu et pris connaissance le : / /

Le président de la chambre de métiers et de l'artisanat des Hautes-Pyrénées

Risques et assurance des stagiaires en période d'observation

Notice à l'usage des parents

Votre enfant, en vue de l'élaboration de son projet d'orientation après le collège, va effectuer une période d'observation en entreprise, dans les conditions prévues par l'article L332-3-1 du code de l'éducation (créé par la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011).

Ce stage rend nécessaire la signature d'une convention entre vous-même et l'entreprise qui accueille votre enfant. La Convention est portée à la connaissance de la chambre consulaire qui appose son visa. Cette dernière apporte son concours à l'organisation de ce dispositif.

Par ailleurs, afin de préparer au mieux les conditions de réalisation du stage, il convient de vous assurer que votre enfant dispose d'une couverture d'assurance suffisante tant pour les dommages qu'il pourrait occasionner que pour les risques auxquels il peut être exposé.

Dommages que votre enfant pourrait occasionner pendant la durée de son stage

Il peut, par exemple, s'agir d'un dommage causé

- à un tiers lors du trajet entre votre domicile ou l'entreprise
- au matériel de l'entreprise
- sous certaines conditions, à un salarié de l'entreprise pendant le stage

Dans ce cas, la responsabilité de votre enfant peut être mise en jeu et, par voie de conséquence, la vôtre dans la mesure où vous êtes civilement responsable de lui.

Il vous incombera alors l'obligation de réparer le dommage occasionné et d'en supporter les conséquences financières qui peuvent être lourdes.

Il est donc important que vous disposiez d'un contrat d'assurance adapté pour couvrir ces risques.

Vérifiez donc bien, avant le début du stage, si vous avez souscrit au moins l'un des deux contrats suivants :

- **Un contrat « multirisque habitation ».** Comme son nom l'indique, ce contrat concerne votre habitation et comporte généralement une garantie couvrant votre responsabilité civile de chef de famille (garantie « RC chef de famille »). Cette garantie couvre notamment votre responsabilité pour les dommages causés par vos enfants.
- **Une assurance scolaire et extra scolaire** qui, si elle comporte une garantie responsabilité civile, couvre spécifiquement votre enfant.

Remarque : Dans la très grande majorité des cas, le contrat multirisque habitation et le contrat d'assurance scolaire et extra scolaire comportent une garantie de responsabilité civile vous couvrant vous-même ou votre enfant. Cependant, l'offre d'assurance étant très diversifiée, il est nécessaire de bien vérifier que cette garantie est présente dans l'un des contrats que vous avez souscrits.

Dommages que pourrait subir votre enfant pendant son stage.

Pendant son stage, votre enfant peut lui-même être victime d'un accident et il ne peut bénéficier du régime des accidents du travail et maladies professionnelles réservé aux salariés de l'entreprise et à certaines situations particulières.

Il n'est pas exclu que, dans un tel cas, la responsabilité de l'entreprise puisse être mise en cause mais cette occurrence est loin d'être systématique.

Il vous est donc conseillé - si vous ne l'avez déjà fait - de souscrire un contrat d'assurance spécifique de type « individuel accident » dans le cadre d'une assurance scolaire ou familiale qui vous permettra d'obtenir une indemnisation dans tous les cas de figure, indépendamment de la question des responsabilités de l'enfant, de l'entreprise, voire d'un tiers.

Merci de prendre contact avec votre assureur afin de faire avec lui un bilan de la couverture d'assurance dont vous bénéficiez déjà et du besoin, le cas échéant, de souscrire des garanties complémentaires.

